



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre, à 18h35, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil sous la présidence de **Madame le Maire, Sophie GUIGUE**.

Étaient présents :

**Adjoint** : M. Louis BORRELLY, M. François VIALLET,

**Conseillers Municipaux** : Mme Catherine CHAPTAL, M. Julien ROCHE, M. Patrick TONARELLI, M. Emmanuel LESIEUR, Mme Léa CHELABI,

Procurations : Mme Maud BRUNONI, Mme Hélène CHENIVESSE, M. Laurent MARCOVICI,

Absents :

### **ORDRE DU JOUR**

- 1- Approbation du procès-verbal 18 novembre 2024,
- 2- Approbation du rapport d'activités de l'Agglomération du Gard Rhodanien, année 2023,
- 3- Mise en place du R.I.F.S.E.E.P.,
- 4- Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,
- 5- Délibération instaurant les modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation,
- 6- Délibération portant sur les critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- 7- Délibération portant sur le prolongement de l'extinction de l'éclairage public,
- 8- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent),
- 9- Délibération portant sur le recensement de la voirie communale au 31 décembre 2024,
- 10- Délibération portant sur l'attribution de subventions à deux associations,
- 11- Délibération portant sur le recrutement d'un CDD (surcroît de travail),
- 12- Délibération portant sur les Fonds de Concours de l'Agglomération du Gard Rhodanien 2023 et 2024,
- 13- Délibération portant sur la mise en place de Chantier d'Utilité Sociale
- 14- Point urbanisme.

1

.....

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : Mme Léa CHELABI.

### **1 – Approbation du procès-verbal du CM du 18 novembre 2024.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 novembre 2024.**

### **2 - Approbation du rapport d'activités de l'Agglomération du Gard Rhodanien, année 2023**

Salazac étant commune adhérente à l'Agglomération du Gard Rhodanien, le Conseil Municipal se doit de prendre acte du rapport d'activité de cette dernière pour l'année 2023.

⇒ **Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités de l'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'année 2023.**

### **3 - Mise en place du R.I.F.S.E.E.P.**

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel  
Mme le Maire expose que c'est un régime indemnitaire pour les agents de la fonction territoriale. Ce régime n'a jamais été mis en place sur la commune. Jusqu'à présent les agents ne touchaient que le traitement de base (selon leur grade et leur échelon).

- ⇒ L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) constitue l'indemnité principale du RIFSEEP ; elle est versée mensuellement et tant à valoriser l'exercice des fonctions.  
Cette dernière remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs. Elle est révisable tous les quatre ans.
- ⇒ Quant au CIA (Complément Indemnitare Annuel), il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, évalué lors d'un entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct ; il est versé en une ou deux fois par an et n'est pas reconductible.

Le Conseil Municipal se doit de prendre une délibération pour mettre en place le régime indemnitaire car c'est un engagement pour la commune.

Muriel DESUTTER sort.

Julien ROCHE et Sophie GUIGUE expliquent aux membres du conseil municipal le fonctionnement de ce régime.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'attribuer le RIFSEEP aux agents de la commune.**

#### **4 - Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail.**

Mme le Maire explique que c'est une mise à jour par rapport à la loi. Cette délibération fixe le temps de travail dans les collectivités d'un agent à temps plein ; c'est-à-dire 1 607 h/an.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Des questions ?

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,**

**Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,**

**Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,**

**Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,**

**Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,**

**Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,**

**Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20/06/2024,**

**Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,**

**Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,**

**Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,**

**Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,**

**Considérant que les agents de la collectivités non pas émis d'avis contraire à la mise en place,**

➤ **D'adopter la proposition de Mme le Maire.**

#### **5 - Délibération instaurant les modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.**

Mme le Maire informe l'assemblée que selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Il faut délibérer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la mutuelle (date de la mise en place) et nous profitons de cette délibération pour y ajouter la prévoyance.

Mme le Maire propose, si les agents ont un contrat de mutuelle et de prévoyance labellisé (condition sine qua non), de participer à hauteur de 15 € par mois et par agent pour la mutuelle santé et de 7 € par mois et par agent pour la prévoyance.

Des questions ?

LC : on vote pour la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la participation de la commune mais doit-on trouver une mutuelle pour nos agents ?

SG : non, chaque agent a déjà sa mutuelle ; il faut juste que l'agent nous fournisse une attestation de la mutuelle sur laquelle figure un contrat labellisé.

Cela fera une contribution de la commune à hauteur de 360 € pour la mutuelle et de 168 € pour la prévoyance par an pour les deux agents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

**Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,**

**Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,**

**Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 14 novembre 2024,**

- **D'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance, et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus soit :**
  - **7 € par agent en matière de prévoyance et,**
  - **15 € par agent en matière de santé,**
- **Que Mme le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

#### **6 - Délibération portant sur les critères d'appréciation de la valeur professionnelle**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que le décret du 16 décembre 2014 a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadre d'emplois de la fonction territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La collectivité a donc obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Les modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n°2014/1526 du 16 décembre 2014 :

convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et, respect des délais fixés pour chacune de ces étapes.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Des questions ?

PT : plutôt une remarque, on est en train d'appliquer aujourd'hui l'organisation du privé au public.

SG : effectivement, mais l'entretien annuel est aussi l'occasion de faire le bilan de l'année, d'évoquer les perspectives. Il s'agit aussi de considérer le travail réalisé par l'agent.

Autres questions ?

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- ⇒ **D'instituer l'entretien professionnel en lieu et place de la notation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'emploi doté d'un statut particulier.**  
**Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an, en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**
- ⇒ **Que l'entretien professionnel portera principalement sur :**
  - **Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,**
  - **La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte-tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,**
  - **La manière de servir du fonctionnaire,**
  - **Les acquis de son expérience professionnelle,**
  - **Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,**
  - **Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et, aux formations dont il a bénéficié,**
  - **Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.****Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.**
- ⇒ **Que la valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.**  
**Ces critères porteront notamment sur :**
  - **Les résultats professionnels et réalisation des objectifs,**
  - **Les compétences professionnelles et techniques,**
  - **Les qualités relationnelles,**
  - **La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**
- ⇒ **Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 : convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente.**
- ⇒ **Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'état et publication et/ou notification**

#### **7 – Délibération portant sur le prolongement de l'extinction de l'éclairage public.**

M. VIALLET, 2<sup>ème</sup> Adjoint, rappelle que l'éclairage public s'éteint de 1h00 à 5h00 du matin et, propose de prolonger cette année sur les années 2025 et 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Des questions ?

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver cette mesure d'extinction de l'éclairage public.**

### **8 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

Cette délibération concerne le budget de la commune ; notamment les dépenses et recettes en investissement.  
Mme le Maire rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

#### Budget commune :

Montant budgétisé – dépenses investissements 2024 : 109 300 €

(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 27, 325 € (25% du 109 300 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Installations de voiries :

2152 – installation de voirie : 20 000 €

21538 – autres réseaux : 5 304 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024).**

### **9 - Délibération portant sur le recensement de la voirie communale au 31 décembre 2024.**

M. VIALLET, 2<sup>ème</sup> Adjoint, expose que le recensement de la voirie communale doit être mis à jour au 31 décembre 2024, dans le cadre du recensement des données nécessaires à la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au titre de l'exercice 2026.

La longueur de la voirie communale était de 5,843 kilomètres, sans évolution depuis plusieurs années. Suite à l'enquête publique, effectuée au mois de mai 2024, la longueur totale de la voirie communale est actualisée à 11,959 kilomètres. Les chemins ruraux ne rentrent pas dans ce cadre.

Des questions ?

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De modifier le tableau de classement de voies communales tel qu'il est annexé à la présente délibération et,**
- **D'arrêter, par voie de conséquence, le linéaire à 11,959 kilomètres (soit 11 959 ml),**
- **De mandater Mme le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération et,**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer tout document utile se rapportant à cette présente décision.**

4

### **10 - Délibération portant sur l'attribution de subventions à deux associations.**

Mme le Maire explique que la première subvention consiste à rembourser l'association Imagine... qui a avancé le montant du concert du 09 août 2024 lors de la manifestation des « Vendredis de Salazac » et lui verser la somme de 400 €.

Pour la deuxième subvention, il s'agit de verser exceptionnellement à la Banque Alimentaire une subvention de 250 € ; cette dernière ayant été vandalisée et ayant subi un préjudice 500 000 €.

Le total des subventions s'élève à 650 €.

FV : A l'initiative de qui verse-t-on cette subvention ?

SG : un élan de solidarité mis en place par les maires

Des questions ?

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver la subvention de 400 € à verser à l'association Imagine... et celle de 250 € à la Banque Alimentaire ; le tout pour un montant total de 650 €.**

### **11 - Délibération portant sur le recrutement d'un CDD (surcroît de travail).**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que lors d'un accroissement d'activités, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, à raison de 3 heures hebdomadaire dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53.

Mme le Maire propose donc de recruter un CDD afin d'accompagner le secrétariat pour la préparation du budget et également de continuer la formation de la secrétaire en comptabilité.

Des questions ? Aucune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- ⇒ De créer un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe pour un accroissement temporaire d'activités à temps non complet, à raison de 3 heures hebdomadaires,
- ⇒ Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Administratif principal 1<sup>ère</sup> classe,
- ⇒ Que les dispositions de la présente délibération prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- ⇒ Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## **12 - Délibération portant sur les Fonds de Concours de l'Agglomération du Gard Rhodanien 2023 et 2024.**

Mme le Maire rappelle au conseil qu'il s'agit de subventions attribuées par l'Agglomération du Gard Rhodanien et propose que les fonds de concours 2023 et 2024 aident la commune à financer les travaux de voirie (réfection de la chaussée) réalisés dans le cadre du maillage de l'eau potable effectué par l'Agglomération ; ces travaux ayant été reporté par rapport à ceux d'ENEDIS pour l'enfouissement de la ligne à haute tension.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-26,

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien n°27/2019 approuvant le Règlement d'Attribution des Fonds de Concours de la Commune de Salazac,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et notamment les dispositions incluant la Commune de Salazac, comme l'une de ses communes membres,

**Considérant** que la Commune de Salazac, souhaite demander les Fonds de Concours pour l'année 2023 et celle de 2024,

**Considérant** que le montant des Fonds de Concours demandés n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire des Fonds de Concours, conformément au plan de financement ci-dessus :

### **REFECTION DE LA CHAUSSEE ENTRE LE PONTALION ET LA CROIX NORD**

MONTANT TTC : 13 238,94 €

MONTANT FC TVA : 2 206,39 €

FDC : 6 619,00 €

Autofinancement : 6 619,94 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'action soumise à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour les fonds de concours 2023 et 2024 et, mandate et autorise le Maire à signer la convention entre la Commune et l'Agglomération et tout acte afférent à cette demande.**

## **13 - Délibération portant sur la mise en place des Chantiers d'Utilité Publique pour 2025.**

Le Maire rappelle que pour l'année 2021, la commune a candidaté pour ces chantiers. Nous avons reçu une équipe pour des travaux de débroussaillage. Ils étaient également intervenus pour nettoyer le pont du Bourdet et remettre en état la voie romaine.

Le coût pour la commune reste le financement du matériel et/ou de la matière première pour effectuer ces travaux.

Mme le Maire propose de réitérer l'opération et dans un futur proche de définir quels seront les travaux à faire réaliser.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Maire, à candidater pour l'année 2025.**

### **4 – Point urbanisme**

Mme le Maire présente la liste des dossiers d'urbanisme enregistrés en mairie :

➤ Déclarations préalables en cours :

**DP 030304 24 R00016** : M. Frédéric JOURBERT, 3 place Saint-Clément. Déposée le 20 novembre 2024. Fermeture d'ouverture par des fenêtres et baies vitrées. Délai d'instruction jusqu'au 06 janvier 2025.

**DP 030304 24 R 00017** : M. Karel MORIS, 1009 route de Cabarese. Déposée le 28 novembre 2024. Pose de panneaux photovoltaïques au sol. Incomplétude. Délai d'instruction repoussé au 06 mars 2025.

Fin de séance à 19h45

Fait à Salazac, le 17 décembre 2024

Le Maire,  
Sophie GUIGUE.

Le secrétaire de séance,  
Léa CHELABI.